

Mise à jour du protocole du 1^{er} février 2021

Depuis le 1^{er} septembre tous les élèves sont accueillis dans un cadre serein, propice aux apprentissages et à la reprise de la vie collective. Le respect des règles sanitaires permet de protéger les élèves et les personnels.

1. Le cadre sanitaire

Depuis le 11 mai 2020, les écoles et établissements scolaires ont progressivement rouvert dans le cadre d'un protocole arrêté par les autorités sanitaires.

Le protocole sanitaire en **vigueur à compter du 1^{er} février 2021** intègre les évolutions rendues nécessaires par l'évolution de la circulation du virus constatée en janvier 2021 et notamment le contexte d'émergence de variants du virus. Il repose sur les avis successifs du HCSP, et notamment celui du 20 janvier 2021.

Le protocole sanitaire, en vigueur à compter du 1^{er} février 2021, s'applique sur tout le territoire. A compter du 18 janvier 2021, il a été complété par des mesures supplémentaires en ce qui concerne la restauration scolaire et par la suspension, jusqu'à nouvel ordre, des activités physiques et sportives en espace clos.

A compter du 1^{er} février 2021,

- la **distanciation de 2 mètres entre groupes à la cantine**. Les mesures spécifiques applicables à la restauration scolaire ont été renforcées le 25 janvier 2021 et le sont de nouveau à compter du 1^{er} février pour répondre à l'évolution de la situation sanitaire. **Les élèves d'une même classe déjeunent ensemble en maintenant une distanciation d'au moins deux mètres avec ceux des autres classes**, dès que possible au plus tard le 8 février 2021.
- Compte tenu de l'apparition de variants du SARS-CoV-2 potentiellement plus transmissibles, seuls les masques chirurgicaux ou les masques « grand public » de catégorie 1 peuvent être portés.

Le port de masque « grand public » de catégorie 1 sont désormais requis dans les espaces **clos comme dans les espaces extérieurs** de l'établissement scolaire.

Les masques faits maison sont désormais interdits.

Afin que les familles puissent acquérir de nouveaux masques respectant ces exigences, un délai est accordé jusqu'au 8 février 2021. Il appartient aux parents de fournir des masques à leurs enfants.

- Les élèves en école maternelle ne portent pas de masque.

Le port d'un masque est **obligatoire pour les personnels**, tant dans les espaces clos que dans les espaces extérieurs. Compte tenu de l'apparition de variants du SARS-CoV-2 potentiellement plus transmissibles, **seuls les masques chirurgicaux ou les masques « grand public » de catégorie 1 peuvent être portés.**

- **L'aération des locaux est renforcée.**

Les salles de classe ainsi que tous les autres locaux occupés pendant la journée sont aérés au moins 15 minutes le matin avant l'arrivée des élèves, pendant chaque récréation, pendant les intercourrs, au moment du déjeuner et le soir pendant le nettoyage des locaux.

Une aération de quelques minutes doit désormais également avoir lieu toutes les heures. En cas de ventilation mécanique, il convient de s'assurer du bon fonctionnement de celle-ci et de son entretien.

2. « Isoler – Tester – Accompagner – Protéger »

Une procédure particulière a été élaborée par le Ministère des solidarités et de la santé et le Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports pour réagir sans délai et de manière proportionnée en cas d'apparition de cas confirmés de Covid-19 parmi les élèves et les personnels (traçage des contacts, politique de test, mesure d'isolement voire de fermeture partielle ou totale d'une école ou d'un établissement si la situation le justifie). **Dans cette hypothèse, les élèves bénéficieront de la continuité pédagogique à distance.**

Le contexte d'émergence de variants du virus a conduit à renforcer les mesures à compter du 1er février 2021 conformément aux prescriptions des autorités sanitaires.

Quelles sont les précautions à prendre avant de conduire son enfant à l'école ?

Les parents d'élèves jouent un rôle essentiel. Il leur est demandé de prendre les précautions suivantes avant de conduire leurs enfants à l'école :

- -surveiller l'apparition de symptômes chez leurs enfants ;
- en cas de symptômes évocateurs¹ du Covid-19 ou de fièvre (38°C ou plus), l'enfant ne doit pas se rendre à l'école et les parents prennent avis auprès du médecin traitant qui décide des mesures à prendre ;
- ne pas conduire à l'école les élèves ayant été testés positivement au SARS-Cov2, ou dont un membre du foyer a été testé positivement, ou encore identifiés comme contact à risque avant le délai prévu par les autorités sanitaires ;
- informer le directeur d'école ou le chef d'établissement s'ils ne conduisent pas leur(s) enfant(s) à l'école en précisant la raison ;
- avoir une hygiène stricte des mains comprenant le lavage au départ et au retour à la maison.

Il est essentiel que les parents informent immédiatement l'école ou l'établissement scolaire si l'élève ou un autre membre du foyer est atteint de la Covid-19, ou si l'élève a été identifié contact à risque. Un défaut d'information rapide ne permettrait pas de repérer et interrompre les chaînes de transmission dans l'espace scolaire.

Quelles sont les consignes en cas de « cas confirmé » dans une école ou établissement ?

Si un personnel ou un élève est « cas confirmé », la conduite à tenir est la suivante :

- Les responsables légaux, s'il s'agit d'un élève, ou le personnel avisent sans délai le directeur d'école ou le chef d'établissement du résultat positif du test ou de la décision médicale confirmant l'atteinte par la Covid-19 et, le cas échéant, de la date d'apparition des symptômes ;
- L'élève ou le personnel « cas confirmé », placé en isolement, ne doit pas se rendre à l'école avant le délai suivant :
 - 7 jours pleins à partir de la date de début des symptômes avec absence de fièvre au 7ème jour pour les cas symptomatiques. En cas de fièvre au 7ème jour, l'isolement se poursuit jusqu'à 48h après la disparition des symptômes ;
 - 7 jours pleins à partir du jour du prélèvement positif pour les cas asymptomatiques ;

Le directeur d'école ou le chef d'établissement informe immédiatement l'IA-DASEN qui prend contact avec l'agence régionale de santé (ARS) ;

- Le directeur d'école ou le chef d'établissement, en lien avec le personnel médical de l'éducation nationale, élabore la liste des personnes, élèves ou personnels, susceptibles d'être contacts à risque au sein de l'école ou de l'établissement scolaire ;
- Le directeur d'école ou le chef d'établissement, par mesure de précaution, met en place des mesures d'éviction de ces personnes en attendant la validation par l'ARS ;
- L'élève ou le personnel qui n'est finalement pas identifié « contact à risque » rejoint son école ou l'établissement scolaire ;

L'ARS est responsable du recensement et du suivi des personnes contact à risque et arrête la stratégie de dépistage adaptée.

En école maternelle

L'apparition d'un cas confirmé parmi les enseignants, dès lors qu'il porte un masque grand public de catégorie 1 (tels que ceux fournis par le ministère de l'éducation nationale), n'implique pas que les élèves de la classe soient considérés comme contacts à risque.

De même, l'apparition d'un cas confirmé parmi les élèves n'implique pas que les personnels soient identifiés comme contacts à risque, dès lors que ces derniers portent un masque grand public de catégorie 1 ou un masque chirurgical.

En revanche, l'apparition d'un cas confirmé parmi les élèves implique que les autres élèves de la classe soient identifiés comme contacts à risque.

Dans la circonstance où trois élèves d'une même classe (de fratries différentes) seraient positifs au Covid-19, alors les personnels de la classe doivent également être considérés comme contacts à risque.

En école élémentaire et dans le second degré

Le port du masque « grand public » de catégorie 1 étant obligatoire tant pour les personnels que pour les élèves dans tous les espaces et en particulier dans les salles de classe, l'apparition d'un cas confirmé parmi les enseignants ou les élèves n'implique pas automatiquement de contacts à risque dans la classe.

Toutefois, dans la circonstance où trois élèves d'une même classe (de fratries différentes) seraient positifs au Covid-19, alors les élèves et les personnels de la classe doivent être considérés comme contacts à risque.

Le retour à l'école ou à l'établissement se fait, sous réserve de la poursuite du respect strict des mesures barrières pendant une période de 7 jours et, pour les élèves à partir du CP, du port rigoureux du masque grand public de catégorie 1.

Quelles sont les mesures prises en cas d'identification de l'un des variants du virus chez un personnel ou un élève ?

Sur signalement de l'ARS, en cas d'identification d'un des variants chez un personnel ou un élève, la classe concernée sera fermée.

Face à une suspicion de variant, et dans l'attente de la confirmation par le séquençage, la mesure de fermeture de la classe (voire du niveau ou de l'établissement) doit être appréciée au cas par cas, notamment en fonction du nombre de cas de Covid19 confirmés, du nombre de classes et niveaux concernés, et du lien épidémiologique éventuel du/des cas avec un cas confirmé de variant et/ou d'une zone de circulation active de variants.

La décision de fermeture d'une classe, d'un niveau ou de l'établissement, doit être concertée entre l'ARS, le Rectorat, le chef d'établissement et la Préfecture.

3. Apprentissages et continuité pédagogique

Lorsque le directeur ou le chef d'établissement a connaissance de la présence d'un cas confirmé au sein de son école ou établissement scolaire, il procède à l'identification des personnes susceptibles d'être contacts à risque selon les modalités indiquées ci-avant. Il informe immédiatement les personnels et les responsables légaux des élèves concernés. A titre conservatoire ces élèves et ces personnels ne doivent pas revenir dans l'établissement.

Pour les élèves à risque, le dispositif de continuité pédagogique est alors mis en place pour garder un contact régulier entre l'élève et ses professeurs.

En raison de la situation sanitaire actuelle, les activités physiques et sportives en intérieur sont suspendues. Les gymnases des collectivités territoriales peuvent être utilisés pour d'autres activités que des activités physiques par le public scolaire.

A ce jour, les sorties et voyages scolaires **sans hébergement** sur le territoire national sont autorisés dans le strict respect des conditions sanitaires et de sécurité.

En effet, le contexte sanitaire actuel lié à l'épidémie de Covid-19 conduit le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS) à insister sur le nécessaire respect des gestes barrières et du port du masque, tels qu'ils sont notamment rappelés dans le protocole sanitaire des écoles et établissements scolaires.

Les journées portes ouvertes, même organisées selon un système de prise de rendez-vous, conduisent à un brassage important de personnes et posent la question du respect de la distanciation physique. Compte tenu de l'apparition de nouveaux variants du SARS-CoV-2, elles sont, à ce stade, suspendues.

RAPPEL :

-PORT DU MASQUE OBLIGATOIRE DES L'AGE DE 6 ANS

-entrée par le portillon et se diriger vers la classe si maternelle ou sous le préau si primaire. Ne pas rester sur le milieu de cour !

-sortie par le grand portail

- ne pas prolonger la dépose des enfants le matin et le midi dans le couloir des classes maternelles.

-ne pas stationner dans la cour de l'école.

Si rdv avec un(e) enseignant (e), attendre que les élèves de la classe soient repartis.